



**Convention relative au financement de la pré-étude
utile à la constitution des CCAF-CIAF liées à la réalisation
du projet de ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse en Tarn-et-Garonne**

Entre :

- le Département de Tarn-et-Garonne, ci-après désigné « le Département » et représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, habilité par délibération de la commission permanente du 11 juillet 2023.

d'une part,

Et :

- SNCF Réseau, société anonyme à capitaux publics, ci-après désignée « SNCF Réseau » et représentée par son directeur délégué à la stratégie du réseau, Monsieur Benoît CHEVALIER, ayant donné délégation de pouvoirs à Monsieur Christophe HUAU, directeur de l'agence Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest,

d'autre part.

Vu les articles L.121-15, L.123-24 et suivants, L.352-1 et R.123-30 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des territoires ruraux et son décret d'application du 30 mars 2006,

Vu la Loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme du système ferroviaire,

Vu le Décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 février 2023,

Vu le Décret n° 2016-738 du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le projet de création de la LGV Bordeaux-Toulouse impacte directement des communes du département de Tarn-et-Garonne. En application des dispositions de l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, « [...] l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier [...] et de travaux connexes ».

L'opportunité de ces opérations est examinée par des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF / CIAF) constituées par le Département après avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

En prévision des travaux de la CDAF, et en accord avec SNCF Réseau, le Département souhaite engager une pré-étude ayant pour objectif principal de mettre à jour les données sur les exploitations agricoles produites en 2014 par SNCF Réseau lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ferroviaire. Bien que n'étant pas prévue par la réglementation, cette étape a déjà montré son utilité sur d'autres projets pour permettre le positionnement de la CDAF strictement sur l'opportunité ou non de constituer des CCAF / CIAF.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties, et notamment les modalités de la prise en charge financière par SNCF Réseau du coût inhérent à la conduite de la pré-étude, sous maîtrise d'ouvrage départementale, sur le territoire des communes concernées par le fuseau de 500 m de large centré sur le tracé de la LGV.

Ces communes sont au nombre de 29 en Tarn-et-Garonne : Dunes, Donzac, Saint-Loup, Saint-Cirice, Auvillar, Saint-Michel, Merles, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Le Pin, Caumont, Castelmayran, Garganvillar, Angeville, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Saint-Porquier, Escatalens, La Ville-Dieu-du-Temple, Lacourt-Saint-Pierre, Montbeton, Montauban, Bressols, Montbartier, Labastide-Saint-Pierre, Campsas, Canals, Grisolles, Pompignan.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

L'emprise de la LGV Bordeaux-Toulouse en Tarn-et-Garonne a fait l'objet d'une évaluation dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : 934 ha dont 655 ha de surface agricole utile.

Lorsqu'une CCAF / CIAF décide que l'emprise de l'ouvrage linéaire doit être incluse dans le périmètre d'aménagement foncier, celui-ci doit être déterminé de telle sorte que le prélèvement correspondant à l'emprise de l'ouvrage n'excède pas, pour chaque propriétaire, 1/20^{ème} de la superficie de ses parcelles situées dans ce périmètre. La superficie de ce périmètre doit alors être d'au moins 20 fois celle de l'emprise.

Ainsi, pour que les CCAF / CIAF aient la possibilité le moment venu, de recourir à ce mode d'aménagement foncier « avec inclusion d'emprise », il conviendra que la superficie du périmètre des études d'aménagement, outil d'aide à la décision des CCAF / CIAF, soit partout supérieure ou égale à 20 fois celle de l'emprise.

En ce qui concerne la pré-étude objet de la présente convention, outil d'aide à la décision des CDAF intervenant plus en amont, les parties conviennent de retenir un coefficient multiplicateur égal à 30, de telle sorte que la surface de son périmètre peut être estimée à 19 650 ha (emprise agricole 655 ha x 30).

ARTICLE 3 : Déroulement de l'étude

La pré-étude foncière visée par la présente convention sera conduite sous la maîtrise d'ouvrage du Département et ses résultats présentés en CDAF à l'horizon du 3^{ème} trimestre 2023.

ARTICLE 4 : Engagements du Département

Conformément aux articles L. 121-2 et L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, le Département conduira et mettra en œuvre, le moment venu, les procédures d'aménagement foncier liées à la réalisation de la LGV Bordeaux-Toulouse, sur le territoire de Tarn-et-Garonne.

Le Département s'engage par la présente, à conduire une pré-étude apparue nécessaire aux parties, compte tenu de l'ancienneté des données agricoles contenues dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ferroviaire.

ARTICLE 5 : Engagements de SNCF Réseau

Conformément à l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, « obligation est faite au maître de l'ouvrage (SNCF Réseaux), dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés » aux structures des exploitations agricoles par la construction de la ligne nouvelle « en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier ».

Dans ce contexte, SNCF Réseau s'engage par la présente à prendre à sa charge la totalité du coût de la pré-étude objet de cette convention, dont le montant est estimé à 30 213 € HT, soit 36 256 € TTC.

Par ailleurs, SNCF Réseau s'engage à transmettre au Département tous les documents dont il dispose et qui sont utiles à la conduite des procédures d'aménagement foncier. Il s'agit notamment du diagnostic foncier identifié en préambule, ainsi que l'emprise prévisionnelle de l'ouvrage et des rétablissements de voiries prévus.

ARTICLE 6 : Financement

Conformément à l'article L. 121-15 du code rural et de la pêche maritime, le Département « engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier » et, à ce titre, en assure la maîtrise d'ouvrage. Il en est ainsi en ce qui concerne la pré-étude objet de la présente.

SNCF Réseau rembourse au Département le montant des dépenses visées à l'article 5.

Le titre de recette sera accompagné d'un certificat administratif mentionnant le taux et le montant de la TVA appliquée et portant la mention « prestations réalisées dans le cadre du projet de ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse dont SNCF Réseau est maître d'ouvrage ».

Le règlement sera effectué dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention prendra effet à la date de signature par le dernier signataire et prendra fin à l'issue du paiement visé à l'article 6.

ARTICLE 8 : Avenant

Si des difficultés surviennent quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent d'apporter toute modification nécessaire par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 10 : Litiges

Les différends éventuels seront réglés par le tribunal administratif de Toulouse selon les dispositions de l'article R. 46 du code des tribunaux administratifs.

Fait à Montauban, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne
Le Président,

Michel WEILL

Pour SNCF Réseau
Le directeur de l'Agence GPSO

Christophe HUAU